

PROJET « PASSEPORT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES TPE »

CONTRIBUTION DE L'UNPCOGA

SUR LE REGIME DES AUTO-ENTREPRENEURS

Préambule :

Le régime de l'auto-entrepreneur qui résulte essentiellement, pour les entrepreneurs ne dépassant pas les seuils du chiffre d'affaires du régime micro, **d'une option pour le paiement forfaitaire des cotisations sociales sur une base du chiffre d'affaires encaissé**, est devenu très rapidement **un « statut »** qui a rencontré un succès populaire incontestable et représente aujourd'hui plus de la moitié des créateurs d'entreprises recensés en France.

Ce succès est dû essentiellement à deux phénomènes :

- Simplicité pour la création d'une entreprise ;
- Corrélation entre la date du paiement des cotisations sociales et la date d'encaissement du chiffre d'affaires.

Depuis sa création, ce régime optionnel a été critiqué par un certain nombre d'acteurs.

Les critiques :

Les principales critiques qui ont été développées sont :

- Concurrence déloyale vis-à-vis des autres petites entreprises : pas de TVA, peu de cotisations sociales...
- Un moyen de « légaliser du travail dissimulé » et de détourner le droit du travail.

Ces critiques ne nous paraissent pas totalement fondées :

➤ **La critique de concurrence déloyale n'est pas fondée :**

- **en matière de cotisations sociales**, les auto-entrepreneurs payent des cotisations sociales sur leurs recettes déclarées (c'est à dire leur chiffre d'affaires) et non sur le résultat comme les autres entrepreneurs.

Les simulations faites par l'Ordre des Experts-Comptables démontrent que l'auto-entrepreneur est souvent pénalisé par ce régime forfaitaire.

Ces simulations ont été confortées par une étude des Organismes de Gestion Agréés sur un échantillon de leurs adhérents situés en dessous des seuils plafonds de la micro-entreprise. Cette étude démontre que près de 70 % de ces entreprises qui ont opté pour un régime simplifié auraient été pénalisées si elles avaient opté pour le régime auto-entrepreneur.

- **en matière de TVA** : il faut d'abord signaler que la franchise en matière de TVA n'est pas réservée aux auto-entrepreneurs, mais elle est de droit pour toutes les entreprises qui ne dépassent pas les seuils du régime micro, et que contrairement aux autres entreprises de même taille, l'auto-entrepreneur ne peut pas opter pour la TVA, ce qui lui interdit toute récupération sur ces dépenses.

Ainsi, par exemple, les artisans qui bénéficient du taux réduit sur leurs travaux d'entretien ou de rénovation dans les immeubles d'habitation bénéficient de la déduction de la TVA au taux normal sur les fournitures achetées et facturent la TVA au taux réduit incluant leurs prestations et les fournitures, ce qui génère le plus souvent des remboursements de TVA par le Trésor Public.

La non facturation de TVA par l'auto-entrepreneur peut donner une illusion de concurrence dès lors que les prestations sont destinées à des particuliers.

Il faut néanmoins signaler que l'auto-entrepreneur ne bénéficie d'aucun droit à récupération de TVA, ni sur ses achats ni sur ses investissements.

➤ **La critique de moyen de « légaliser du travail dissimulé » et de détourner le droit du travail :**

Ce risque existe certes, mais n'est pas exclusif aux auto-entrepreneurs. C'est le même pour toute entreprise.

Dans ce domaine, il faut mettre en œuvre les moyens pour circonscrire les abus qui sont souvent le fait de donneurs d'ordre, qui cherchent à contourner le droit du travail, en utilisant parfois massivement des auto-entrepreneurs pendant de longues périodes et souvent d'anciens salariés.

Dans ces situations, l'auto-entrepreneur est le maillon faible du système et se trouve dans une situation de dépendance souvent préjudiciable à son projet d'entreprise.

Les propositions existantes :

Depuis la mise en place de ce régime, et tenant compte des critiques exposées ci-dessus, de nombreuses propositions ont alimenté le débat :

○ **Suppression du régime**

Nous ne sommes pas favorables à la suppression de ce régime, qui a rencontré son public (près d'un million de personnes en 3 ans), et qui a donné un coup de fouet à la création d'entreprise et à l'esprit d'entreprendre en France, et qui peut également constituer une pépinière de porteurs de projets pour une partie d'entre eux.

Par ailleurs, ce régime permet à des publics qui peuvent être éloignés de l'idée d'entreprendre, de se lancer dans une activité professionnelle indépendante à titre principal ou complémentaire, soit dans les domaines traditionnels, soit dans les domaines innovants. Ce régime permet aussi de tester une idée ou un projet...

○ **Limitation dans le temps :**

Souvent, il est fait une distinction entre deux catégories d'auto-entrepreneurs : ceux qui en font une activité principale et ceux pour qui c'est une activité accessoire.

L'idée de limiter dans le temps ce régime a été surtout évoquée pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité sous ce régime à titre principal.

Limiter dans le temps le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur ne nous paraît pas être une solution nécessairement adaptée, car ce régime recouvre des situations souvent très disparates :

- activités très accessoires en complément de revenus d'activités salariées (privés ou fonctionnaires), ou de pension de retraites
- activités accessoires pour des personnes privées d'emplois
- activités pour des revenus complémentaires dans un foyer fiscal
- véritables projets d'entreprises qui pour des raisons diverses et variées prennent du retard par rapport à des objectifs et délais
- activités principales modestes correspondant à la création de son propre emploi au service d'une clientèle restreinte

Cette distinction n'est pas tout à fait évidente car pour une même personne, le projet peut évoluer dans le temps d'une activité accessoire vers une activité principale et inversement.

Par ailleurs, si le régime est limité dans la durée avec obligation de basculer à un régime plus contraignant, il est fort à parier que de nombreux auto-entrepreneurs préféreront cesser leur activité, soit pour revenir vers le monde de « l'informel », soit pour redémarrer quelques temps après avec une nouvelle inscription... ce qui nécessitera la mise en place d'outils de contrôles lourds et coûteux pour les finances publiques.

Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas favorables à une limitation dans la durée.

Nos propositions :

- **Encadrement du régime pour un meilleur accompagnement**

Nous estimons que le régime qui semble avoir trouvé une vitesse de croisière, avec plus de 300 000 créateurs par an, **mérite d'être mieux encadré pour lutter contre les dérives et excès possibles, faciliter le développement des TPE**, tout en conservant le cœur du système c'est-à-dire une simplification à la création et des cotisations forfaitaires payables au fur et à mesure des encaissements.

Un auto-entrepreneur est tout d'abord un entrepreneur qui a des droits mais également des obligations.

Le sens des propositions que nous formulons notamment pour lutter contre l'isolement de l'AE est :

- **d'aider à la prise de décision** lors de la création de l'entreprise, par la mise en place d'outils pédagogiques pour le meilleur choix en matière de régime, et le rappel des obligations légales... ;
- **d'accompagner la croissance et de faciliter le changement** de régime dès que le projet d'entreprise a pris corps et que l'entrepreneur a un minimum de recul pour une meilleure appréciation de sa situation ;
- **d'assurer un accompagnement de l'auto-entrepreneur à l'entrepreneuriat** aux moyens de formations et d'informations ;
- **d'inciter et de contrôler le respect des règles et des obligations légales** pour prévenir les abus ;
- **de détecter les entreprises à potentiel de croissance** pour un meilleur accompagnement.

- **Proposition 1 : Aider à la prise de décision**

Intégrer sur les sites internet des pouvoirs publics, en préalable du questionnaire sur l'adhésion, davantage d'outils d'aide à la décision.

Nous proposons la mise en place de 2 modules :

- Un premier module sous forme de questionnaire didactique et pédagogique permettant à l'auto-entrepreneur de répondre à une série de questions (10 à 12 questions) avec des réponses fermées.

En fonction des réponses apportées aux questions, un indicateur avec un code couleur (vert, orange, rouge) permet au créateur d'être sensibilisé sur son parcours de création, et si nécessaire de l'orienter vers les sites ou réseaux d'informations pour valider ses choix (mise en ligne des références des partenaires : EC, OGA, Chambres consulaires...).

Dans cette étape, si un ou plusieurs voyants rouges subsistent, un message d'alerte au créateur lui propose de valider les points signalés avant de procéder à son immatriculation.

- Un deuxième module de simulation des conséquences financières en matière de cotisations sociales, permettra au créateur sur la base de 2 ou 3 données prévisionnelles de vérifier que le régime est adapté à sa situation (à cet effet, peut être utilisé le simulateur mis en place par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables).

Une telle simulation permet à l'auto-entrepreneur de maintenir son choix ou de le réorienter vers un autre dispositif.

Cet outil permettra également à l'auto-entrepreneur de faire une auto-évaluation tout au long de son parcours professionnel.

- **Proposition 2 : Accompagner la croissance et faciliter le changement de régime**

Pour permettre aux auto-entrepreneurs de changer facilement de régime, il est proposé :

- De permettre l'option au régime réel simplifié pour la détermination du résultat fiscal, à n'importe quel moment de l'année civile, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- De maintenir le paiement des cotisations sociales de manière forfaitaire pour l'année de l'option.
- D'admettre pour la première année d'option et l'année suivante, sur option la possibilité de déterminer le résultat fiscal selon la méthode des recettes-dépenses et ce, quelle que soit l'activité exercée (comme cela est pratiqué en matière de BNC).
- De permettre l'adhésion à un organisme de gestion agréé à n'importe quelle date au cours de l'année civile de l'option au régime simplifié, même en cas de dépassement des seuils en cours de cette année, pour ne pas subir la majoration de 25% des revenus déclarés (actuellement seule l'adhésion dans un délai limite de 5 mois à compter de la date du début d'activité ou de l'année civile permet la non majoration pour l'année d'adhésion), au même titre que l'effet rétroactif imposé lors du passage au régime réel d'imposition lors du dépassement des seuils.

- **Proposition 3 : Accompagner l'auto-entrepreneur à l'entrepreneuriat aux moyens de formations et d'informations**

Les auto-entrepreneurs doivent pouvoir bénéficier d'offres de formations et d'informations pour faciliter leur croissance et leur évolution vers un régime réel d'imposition.

Les organismes de gestion agréés (600 OGA répartis sur l'ensemble du territoire) forts de leur expérience en matière d'assistance à la gestion, d'information et de formation des TPE, sont à même d'assurer cette tâche à destination des auto-entrepreneurs.

L'information et la formation collective à destination des TPE font notamment partie du quotidien des OGA dont l'offre de formation est réalisée avec une grande diversité de thèmes proposés (gestion, management, développement personnel, marketing, communication, TIC, commercial,...) à jour des dernières dispositions et animée par des professionnels de la thématique.

- **Proposition 4 : Inciter et contrôler le respect des obligations et détecter des entreprises à potentiel de croissance**

Les auto-entrepreneurs sont souvent livrés à eux-mêmes, et n'ont pas toujours conscience des obligations qu'ils ont à assumer dans différents domaines : comptable, déclaratif, qualification, assurantiel...

Il est nécessaire d'identifier :

- d'une part, les entrepreneurs à potentiel de développement,
- d'autre part, de détecter ceux qui pourraient s'en servir pour contourner directement ou indirectement le droit.

Notre proposition aux pouvoirs publics est de mettre en place pour les auto-entrepreneurs au bout d'un délai à définir (2 à 3 ans) ou qui dépasse un seuil de recettes, un « diagnostic de croissance et d'accompagnement », qui constitue une étape importante du « Passeport pour l'accompagnement des TPE » qu'envisage de mettre en place Madame la Ministre Fleur Pellerin.

Ce diagnostic est réalisé avec le concours d'un intervenant extérieur ayant une expertise en matière d'accompagnement des TPE, ainsi qu'une

expérience dans l'analyse de gestion et la prévention fiscale et économique :
organismes de gestion agréés, experts-comptables,...

Il a pour objet de s'assurer que l'auto-entrepreneur puisse vérifier que :

- le régime forfaitaire de l'auto-entrepreneur, est le mieux adapté à sa situation ;
- ses obligations administratives, comptables, fiscales et sociales sont respectées ;
- ses obligations en matière d'indépendance, de qualifications et d'assurances sont respectées ;
- le développement de son activité nécessite ou non une facilitation à l'accès à des financements et à un accompagnement personnalisé.

Le processus du diagnostic peut se dérouler de la manière suivante :

- 1- Les intervenants désignés pour l'accompagnement sont recensés sur le site public officiel de l'auto-entrepreneur, signent un engagement de répondre aux demandes qui leur seront adressées et fixent les modalités financières de leur intervention.
- 2- L'auto-entrepreneur remplit en ligne une demande de diagnostic accompagnée d'un « questionnaire préalable de diagnostic ». Ce questionnaire est adressé au partenaire choisi par voie électronique (fichier EDI par exemple). L'auto-entrepreneur atteste sur l'honneur la véracité des éléments déclarés dans le questionnaire, en cochant une case dédiée sur le questionnaire en ligne.
- 3- L'intervenant analyse au moyen d'un outil informatique approprié, les réponses apportées dans le questionnaire, et s'assure que le questionnaire est complet, que les réponses sont cohérentes :
 - il élabore un rapport de diagnostic qui sera transmis à l'auto-entrepreneur ;
 - si besoin, il organise avec l'auto-entrepreneur un entretien (téléphonique ou physique), ou un échange par courriel pour clarifier des réponses ou les compléter, afin d'élaborer le rapport de diagnostic.
- 4- Le diagnostic pourrait être réalisé pour la première fois au plus tard au cours de la troisième année civile qui suit celle de la création de

l'entreprise (exemple création en juin 2011, délai de réalisation au plus tard le 31/12/2014) ; ensuite le diagnostic serait réalisé à une périodicité qui sera déterminée en fonction des constats relevés lors du diagnostic et de la nécessité de réaliser un prochain diagnostic dans un délai pouvant varier d'un à trois ans.

5- Les prestataires de l'accompagnement s'engagent à proposer aux auto-entrepreneurs des formations adaptées aux constats relevés lors des diagnostics.

Réalisation du diagnostic :

La réalisation de ce diagnostic pourrait être soit :

- **obligatoire** (dans ce cas il faut prévoir des sanctions en cas de non-respect de l'obligation),
- **incitative** et donc assortie d'avantages, par exemple faire bénéficier les auto-entrepreneurs qui ont fait réaliser les diagnostics de :
 - facilitation de l'accès au financement et aux aides publiques pour les auto-entrepreneurs qui ont réalisé le diagnostic ;
 - orientation de l'auto-entrepreneur chez lequel on a constaté des carences en matière de gestion, vers des formations ciblées prises en charge par les fonds d'assurance formation.

Il est également proposé que les auto-entrepreneurs, de leur propre initiative, demandent un contrôle de cohérence de leurs obligations comptables. Ils pourraient alors bénéficier d'une prescription sur la période antérieure à l'option au réel simplifié d'imposition (RSI) en matière fiscale et sociale, sous réserve de remplir deux conditions :

- **d'opter dans les 3 mois de la date de l'établissement du rapport du diagnostic,**
- **présenter les documents prévus par le code général des impôts à un organisme de gestion agréé ou à un expert-comptable qui validera ne pas avoir détecté d'anomalies en matière de respect des obligations fiscales, comptables et déclaratives.**

Dans ce cas, une mention complémentaire sera portée dans le rapport et une copie du rapport de diagnostic est transmise par l'auto-entrepreneur aux services des finances publiques en même temps que la lettre d'option au RSI.

La prescription fiscale ne peut être remise en cause ultérieurement par l'administration fiscale que dans des cas limités : découverte d'une fraude caractérisée, blanchiment, travail dissimulé, fraude fiscale passible de sanctions pénales.

Le coût :

Le coût du diagnostic pourrait être fixé, soit directement par chaque prestataire, soit par voie réglementaire.

Compte tenu du caractère pédagogique et formateur de la démarche proposée, il pourrait être envisagé soit :

- sa prise en charge dans la cotisation d'adhésion à un organisme de gestion agréé pour l'auto-entrepreneur qui adhère à un OGA,
- son financement par les fonds de formation professionnelle continue pour les autres. Sur un plan pratique, il pourrait être imaginé que l'auto-entrepreneur qui a bénéficié de ce parcours reçoive un reçu libérateur l'exonérant de la cotisation relative à la formation professionnelle continue.

Chacune de ces solutions aurait l'avantage d'être indolore pour l'auto-entrepreneur.